REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026698
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARR2025795

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET DES VEHICULES AMENAGES

LE MAIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,
Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 410-25, R 411-8, R 417-6, R 417-9 et R 417-10,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 411-47 et R 411-48,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1,
Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette, que des difficultés de stationnement générées sont en progression constante, notamment à proximité des lieux touristiques et d'habitations ainsi que les nuisances en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité,

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars, camions et camionnettes aménagés est de nature à obstruer les voies et rendre difficile l'accès aux véhicules d'entretien et de nettoiement, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques,

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars, camions et camionnettes aménagés ne permet pas le stationnement régulier sur les places de stationnement matérialisées,

Considérant qu'il dépend des pouvoirs de police du Maire d'assurer la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques,

Considérant la mise à disposition par la commune d'une aire de stationnement pour les véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée, sur le parking P4, boulevard Diderot,

Considérant que cette aire a pour vocation de permettre le stationnement temporaire des véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée et ne constitue pas un terrain de camping,

Considérant que les véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée, en raison de leur caractère habitable, se distinguent des autres véhicules et permettent à leurs occupants d'y passer la nuit,

Considérant que l'occupation nocturne des emplacements des véhicules utilisés à des fins d'hébergement est susceptible de favoriser une occupation prolongée des lieux, de réduire la rotation des véhicules et de porter atteinte à la destination de l'aire,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation suffisante des véhicules et de garantir l'accès de l'aire au plus grand nombre d'usagers,

Considérant que l'occupation nocturne est également susceptible d'entraîner des nuisances liées notamment aux rejets d'eaux usées, à la production de déchets, aux installations extérieures, au bruit et à l'utilisation prolongée des équipements publics,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant que le stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée peut être maintenu sur l'aire dans des conditions permettant de préserver sa vocation de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des dispositions particulières sur les modalités de stationnement de ce type de véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement des autocaravanes, camping-cars, camions et camionnettes aménagés.

ARTICLE 2 :
Sont concernés par le présent arrêté, tous les véhicules définis comme autocaravane, camping-car, camion et camionnette spécialement aménagés et utilisés à des fins d'hébergement.
Ces véhicules utilisés à des fins de loisirs sont accueillis sur la commune selon les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 :
Le stationnement des véhicules mentionnés à l'article 2, est uniquement autorisé sur les lieux suivants :

- **l'aire de stationnement camping-cars, sur le parking P4 sis boulevard Diderot.**
- **Rue de la Carrièrette, portion comprise entre l'impasse de la Carrièrette et le chemin de la Garriguette. (2 places – Longueur 15 m)**
- **Avenue de la Mont-Joye, sur le parking se trouvant face au numéro 156 de cette avenue. (3 places)**

Ses deux derniers lieux sont laissés à la disposition des utilisateurs des véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée, à titre gracieux, de **08 heures 00 à 19 heures 00.**
En dehors de ces horaires, les véhicules cités à l'article 2 devront être stationnés uniquement sur **l'aire prévue à cet effet, parking P4 sis boulevard Diderot.**

ARTICLE 4 :
Le stationnement en mode hébergement est uniquement autorisé sur l'aire prévue à cet effet, sur le parking P4 sis boulevard Diderot, pour une période de 48 heures 00 au plus.

En conséquence, aucun véhicule de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette aménagée ne pourra demeurer stationné sur l'aire de stationnement pendant plus de 2 jours.

La présente disposition s'applique sans préjudice des situations d'urgence ou de nécessité liées à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :
Les utilisateurs des véhicules concernés qui utilisent l'aire de stationnement de la commune sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques, liées à l'autonomie et à la propreté, uniquement sur l'aire de vidange implantée sur le parking P4 sis boulevard Diderot.

ARTICLE 6 :
Le stationnement des véhicules sans hébergement doit se limiter au seul contact des quatre (ou plus) pneumatiques avec le sol.
L'installation des cales de mise à niveau lors du stationnement des véhicules en mode hébergement nocturne est autorisée.
Toutefois, toute autre forme d'appropriation temporaire du domaine public autour du véhicule et strictement interdite. Il est notamment interdit d'étaler des équipements annexés, tels que les auvents, les marchepieds, le linge et mobiliers divers (table – chaises – transats).

ARTICLE 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

ARTICLE 8 :
Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation concernant la réglementation du stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés. Les usagers devront obligatoirement stationner leurs véhicules en épi.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 28 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

